

vingt-onze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente et unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33	
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement	1,460,000 00	
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent... do du havre de Québec.....	3,042,405 00 3,975,000 00	
Pour le bassin de radoub de Québec.....	910,000 00	
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000 00	
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333 33	
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1889.....	\$21,968,882 89	
Pour sommes retirées des caisses d'épargne au 31 décembre 1889.....	5,644,063 32	
Pour dette fondée 4 pour 100 rachetée jusqu'au 31 décembre 1889.....	815,836 45	
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1889	97,619 29	
	<hr/>	
	\$28,526,401 95	
A déduire :—Dépôts aux caisses d'épargne au 31 décembre 1889.....	4,743,449 31	
	<hr/>	
		23,782,952 64
		<hr/>
		\$39,579,024 30
		<hr/>

Autorisation de faire ces emprunts.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition ; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Leur emploi.